

Art. 6. Le présent arrangement sera mis à exécution à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1876.

Fait et signé à Berne, en quatorze expéditions, le 27 janvier 1876.

Pour l'administration des postes de l'Allemagne, Signé : GUNTHER.	Pour le ministère de la marine et des colonies de France, au nom des colonies françaises, Signé : E. ROY.
Pour l'administration des postes de l'Autriche, Signé : DEWEZ.	Pour l'administration des postes de la Grande-Bretagne, Signé : ALAN MACLEAN.
Pour l'administration des postes de la Hongrie, Signé : HEM.	Pour l'administration des postes de l'Inde britannique, Signé : ALAN MACLEAN.
Pour l'administration des postes de la Belgique, Signé : FASSIAUX, GIFE.	Pour l'administration des postes de l'Italie, Signé : TANTESIO.
Pour l'administration des postes de l'Égypte, Signé : Eugène BOREL.	Pour l'administration des postes des Pays-Bas, Signé : HOFSTEDE.
Pour l'administration des postes de l'Espagne, Signé : J. DE HOYOS, V <sup>te</sup> DE MANZANERA.	Pour les administrations des postes de la Suède et de la Norvège, Signé : M. BJORNSTJERNA.
Pour l'administration des postes de la France, Signé : ANSAULT.	

*Pays d'outre-mer auxquels l'arrangement conclu à Berne, le 27 janvier 1876, est applicable :*

I. — INDE BRITANNIQUE.

Hindoustan, Birmanie britannique, Aden.

II. — COLONIES FRANÇAISES.

*Amérique* : Martinique, Guadeloupe et dépendances, Guyane française, Saint Pierre et Miquelon ;

*Afrique* : Sénégal et dépendances, Gabon, Réunion, Mayotte et dépendances, Sainte-Marie de Madagascar ;

*Asie* : Établissements français de l'Inde (Pondichéry, Chandernagor, Karikal, Mahé et Yanaon) et de la Cochinchine ;

*Océanie* : Nouvelle-Calédonie et dépendances, îles Marquises, Tahiti et Archipels soumis au protectorat de la France.

ACTE DIPLOMATIQUE.

Un arrangement concernant l'entrée des colonies françaises dans l'Union générale des postes ayant été conclu à Berne, le 27 janvier 1876, entre les délégués du gouvernement français et les délégués des administrations intéressées faisant partie de l'Union postale, et aucune objection contre cet arrangement, à la suite de la communication qui en a été faite à tous les membres de l'Union par circulaire du 29 janvier 1876, n'ayant été présentée dans le délai de six semaines prescrit par l'article 17, § 6, du traité de Berne du 9 octobre 1874,

Les soussignés, dûment autorisés à cet effet, constatent, par le présent acte